

Arrêt

n° 109 840 du 16 septembre 2013
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 avril 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. MANTO, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya de Khenchela.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez un ancien combattant, et à partir de 2002, les intégristes de votre quartier auraient commencé à vous agresser verbalement en vous traitant d'impie. Vous auriez, à plusieurs reprises, porté plainte et les policiers auraient convoqué lesdits intégristes et les auraient mis en garde, mais cela n'aurait servi à rien, et ces derniers auraient continué à vous injurier. Face à cette situation, vous auriez décidé de quitter votre pays. Muni de votre passeport algérien revêtu d'un visa Schengen, vous avez quitté votre pays le 3 octobre 2012 à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que, bien que la charge de la preuve vous incombe, aucun commencement de preuve de votre crainte alléguée ne figure à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, par exemple, des preuves de vos plaintes déposées auprès de la police.

Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée.

À ce titre, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, qui achève d'en ôter tout crédit.

*Ainsi, vous déclarez que lorsque vous portiez plainte à la police, **vous ne déclinez pas l'identité des intégristes** qui vous menaçaient, **car vous craigniez d'être abattu ou poignardé** par ces derniers (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous stipulez, en outre, que les policiers parvenaient quand même à identifier vos agresseurs, ils les convoquaient au commissariat et les mettaient en garde (cf. pp. 3 et 5 idem). Interrogé à propos de la méthode utilisée par les agents de police leur permettant de connaître l'identité de ces intégristes (cf. p. 3 idem), vous déclarez que **vous ignorez les noms** de ceux-ci, mais que vous signaliez aux policiers l'endroit où ils habitaient. De même, à la page 4 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez être venu en Belgique **en 2005** afin d'assister à la naissance de votre petite-fille. Ultérieurement (cf. p. 5 idem), vous affirmez que votre petite-fille serait née **en 2007** et non pas en 2005.*

Par ailleurs, la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse Madame [O. M.] (S.P. XXXXXXX) a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

*Ainsi tout d'abord, alors que vous déclarez être harcelé par les intégristes **depuis 1988** (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général), votre épouse a précisé à la page 3 de son audition au Commissariat général, que le harcèlement à votre encontre auraient commencé il y a quatre ans (soit **en 2009**).*

*De même, alors que vous déclarez que les pressions des intégristes à votre encontre **se limitaient à vous traiter d'impie** (cf. p. 4 de votre audition au Commissariat général), votre épouse a précisé que*

ces **islamistes voulaient que vous les suiviez** afin de "faire le même travail qu'eux" (cf. pp. 3 et 4 de son rapport d'audition au Commissariat général).

De plus, concernant votre fils [R.], vous soulignez qu'il aurait été agressé avec son épouse en 2011 par "les gens du quartier", **lorsque celle-ci aurait essayé de l'embrasser dans la rue** (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, entendue au Commissariat général (cf. p. 3), votre épouse a déclaré que les habitants de votre quartier auraient **endommagé le véhicule de votre fils, alors que celui-ci s'apprêtait à quitter votre domicile**.

Pareilles divergences entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

À supposer la réalité des faits allégués, il convient de rappeler que **la protection internationale** prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est que subsidiaire à celle impartie aux autorités nationales. Or, il appert que lorsque vous aviez prétendument porté plainte auprès des services de sécurité, ceux-ci n'auraient pas refusé d'assurer votre protection. En fait, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. pp. 3 et 5), vous précisez que lorsque vous déposiez une plainte contre les intégristes, les policiers menaient leur enquête, parvenaient à identifier ces intégristes, les convoquaient et les mettaient en garde. Rappelons, en outre, que vous ne versez à votre dossier aucune preuve concrète relative à vos cinq plaintes déposées auprès de la police (cf. pp. 3 et 4 idem).

De surcroît, étant donné **le caractère local des faits allégués** – à supposer leur réalité quod non en l'espèce –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général), et sur la possibilité d'un séjour à Alger ou à Oran ou encore à Constantine – où vivrait votre fils Ali –, vous vous bornez à invoquer la cherté de la vie.

Relevons également que **le peu d'empressement** que vous avez manifesté à quitter votre pays – alors que vous seriez harcelé par des intégristes depuis de nombreuses années (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général) – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya de Khenchela. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une fiche familiale d'État civil, une composition de ménage, un passeport, une carte du combattant, et un extrait de décision individuelle) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre qualité d'ancien combattant, ni le fait d'avoir servi sous les drapeaux français n'ont été mis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Ci-dessous la décision de la deuxième partie requérante (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Annaba.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Depuis quatre ans, votre époux, un ancien combattant, serait menacé par des islamistes qui voulaient le forcer à rejoindre leurs rangs. Il y a trois ans, votre fils [R.] – résidant en Belgique – serait retourné en Algérie avec sa famille et les gens de votre quartier auraient saccagé le véhicule qu'il avait loué. En 2012, vous auriez obtenu un visa grâce à votre fils [R.]. Arrivée en Belgique le 3 octobre 2012, vous avez demandé la protection des autorités belges le 5 novembre 2012.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, d'après vos déclarations faites au Commissariat général, il s'avère que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur [K.M.], S.P. [***]), et que vous n'évoquez pas des motifs de fuite propres. Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision libellée comme suit: (Suit la décision du requérant).*

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, ainsi que des articles 2, 6, 9, 10 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent la réformation des décisions et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes ont joint à leurs requêtes de nouvelles pièces, à savoir : une carte d'Algérie, google map ; « L'intégrisme islamiste en Algérie », décembre 1993 ; « L'intégrisme islamique ou la culture en danger », Point de vue ; « Ait Ahmed à Alger : « L'intégrisme empoisonne les Algériens » », 17 décembre 2012 ; « Chassé par la porte, les intégristes du FIS reviennent par la fenêtre » ; « Algérie : cinq assaillants arrêtés par l'armée », 19 janvier 2013 ; « Intégrisme en Algérie : Le virus a-t-il contaminé nos écoles », Le nouvel Observateur, 3 mars 2013.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen des recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérantes en estimant que les déclarations de ces dernières et les documents déposés ne permettent pas d'établir les faits. La partie défenderesse estime en outre que les requérants ne démontrent pas l'ineffectivité de la protection de leurs autorités nationales et qu'il ne leur était pas possible de s'installer autre part en Algérie. La partie défenderesse estime enfin que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Algérie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux des demandes des parties requérantes. Le Conseil estime néanmoins que le motif relatif à la confusion du requérant concernant la date de naissance de sa petite fille n'est pas pertinent.

7.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, les parties requérantes tentent de contester les motifs des décisions relatifs à la crédibilité des faits invoqués. Elles tentent de rétablir la vraisemblance des plaintes déposées par les requérants et d'expliquer les contradictions relevées entre leurs déclarations. Elles invoquent en outre l'ineffectivité de la protection des autorités.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par les parties requérantes, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la

paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.5.2 Ainsi, les parties requérantes tentent également de convaincre le Conseil de l'impossibilité de s'installer dans une autre région de l'Algérie. Elles invoquent à cet égard le manque de moyens pour déménager et l'opportunité de venir en Belgique en raison de la présence de leur fils.

Le Conseil rappelle à cet égard le contenu de l'article 48/5, § 3, nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »;

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'espèce, le Conseil constate que tant les arguments développés dans les requêtes, que les déclarations des requérants interrogés à l'audience concernant cette question, ne permettent d'établir que les requérants ont des raisons de craindre d'être persécutés ou encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans une autre partie d'Algérie. En effet, le Conseil estime qu'il peut être raisonnablement attendu des requérants qu'ils restent à Constantine dès lors qu'ils ont déclaré qu'un de leur fils y vivait et qu'il ne les avait pas accueillis pour des raisons économiques.

7.6 Le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse et constate que les documents versés au dossier administratif par les requérants ne permettent pas d'établir les faits allégués.

7.6.1 Le Conseil constate en effet que la fiche familiale d'état civil, les passeports et la carte de combattant des requérants permettent uniquement d'établir leur nationalité, leur identité et la qualité du requérant d'ancien combattant, ce qui n'est nullement remis en cause par les décisions attaquées.

7.6.2 Le Conseil constate que les autres pièces jointes aux requêtes sont des articles de presse et des rapports à caractère général sur la situation sécuritaire en Algérie durant les vingt dernières années. Le Conseil estime par conséquent qu'ils ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leurs demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans leur région d'origine, en l'espèce en Algérie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Les demandes d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE